

Décision n° 2020-07-15_1868 du 21/09/2020

Objet : Convention d'utilisation de salles entre le Conservatoire à Rayonnement Intercommunal des Portes de l'Essonne (Athis-Mons – Juvisy-sur-Orge) et l'ensemble Choral des Portes de l'Essonne

Le Président de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

Vu la délibération n°2020-07-15_1868 du Conseil territorial du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil territorial au Président, Vice-présidents et aux Conseillers-délégués ;

Vu l'arrêté A2020-473 en date du 21 juillet 2020 portant délégation à Jean Gaillard, Directeur du Conservatoire à Rayonnement Intercommunal de musique, de danse et de théâtre des Portes de l'Essonne au sein de la direction équipements sportifs et culturels et patrimoine bâti ;

Vu le projet de convention d'utilisation de salles entre le Conservatoire à Rayonnement Intercommunal des Portes de l'Essonne et l'ensemble Choral des Portes de l'Essonne

Considérant la nécessité de signer ladite convention,

DECIDE :

Article 1^{er} : De signer la convention d'utilisation de salles entre le Conservatoire à Rayonnement Intercommunal des Portes de l'Essonne et l'ensemble Choral des Portes de l'Essonne ;

Article 2 : Précise que l'utilisation de salles est à titre gratuit.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services de l'EPT est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera faite à :

- Monsieur le Préfet du Val de Marne
- Madame la Trésorière de Vitry sur Seine

À Orly, le 17/09/20

Pour le président, par délégation
Le Directeur du Conservatoire à Rayonnement
Intercommunal des Portes de l'Essonne

Jean GAILLARD

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification

Envoyé en préfecture le : 23/09/2020

Affiché le :



EPT GRAND-ORLY SEINE BIEVRE
CONSERVATOIRE CLASSE DES PORTES DE L'ESSONNE
ATHIS MONS ET JUVISY SUR ORGE
Musique-Théâtre-Danse
Bâtiment ASKIA
11 rue Henri Farman - BP 748
94 398 Orly Aérogare Cedex